

**RÈGLEMENT No. 20.06**

---

**MODIFIANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN  
6 DISTRICTS ÉLECTORAUX**

---

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue le 25 mai 2020, par voie de vidéoconférence tel qu'autorisé par l'arrêté ministériel 2020-004, et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire et les Conseillers présents formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence du Maire,

**ATTENDU QUE** selon les dispositions de l'article 11 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, compte tenu de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements et des paroisses, la superficie et la distance ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge nécessaire, selon le document émis par la secrétaire-trésorière en vertu de l'article 12.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) établissant le nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en districts électoraux, de procéder à la révision de la division du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil dans les six districts électoraux ;

**ATTENDU QUE** selon les dispositions de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant, sous réserve de l'article 12.0.1, que chaque district électoral doit être délimité de façon que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % pour une municipalité de moins de 20 000 habitants au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été présenté lors de la séance du Conseil tenue le 20 avril 2020 ;

**ATTENDU QU'** un projet de règlement a été adopté le 4 mai 2020 ;

**ATTENDU QU'** à la suite de la publication de l'avis sur le projet de règlement, il n'y a pas eu d'opposition ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur Stéphan Labrie  
appuyé par monsieur Simon Chalifoux

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers que soit ordonné et statué par le règlement de ce Conseil portant le numéro 20.06 que la division de la municipalité soit modifiée de la façon suivante :

## **ARTICLE 1**

### **Division en districts**

Le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

#### **Avis aux lecteurs**

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- La mention d'une voie de circulation, d'un cours d'eau ou d'une ligne à haute tension sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- La mention de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

#### **District No. 1 • 402 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la ligne à haute tension longeant la rue Bourgeois au nord-est, cette ligne à haute tension, le prolongement de la rue Carrier, la ligne arrière de cette rue (côté nord) et de la rue Therrien (côté nord-est) puis du chemin des Vingt (côté sud-est) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

#### **District No. 2 • 369 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre des rues Therrien et Carrier, la ligne arrière de la rue Carrier (côté nord), le prolongement de cette rue, la ligne arrière de la rue Fleurie (côté nord-ouest) et du chemin des Vingt (côté ouest), la rue Bernard-Pilon, la ligne arrière de la rue de Lorraine (côtés sud-est), le chemin des Vingt, la rue des Muguetts, la rue des Jonquilles, la ligne arrière de la rue des Violettes (côté nord-est), son prolongement, le ruisseau Beloeil, la ligne arrière du chemin des Vingt (côté sud-est) et de la rue Therrien (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

#### **District No. 3 • 356 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et du prolongement du chemin des Grands-Coteaux, ce prolongement et la ligne arrière de ce chemin (côté sud-ouest), le prolongement de ce chemin, le ruisseau Beloeil, la ligne arrière de la rue Bernard-Pilon (côté sud – jusqu'à la rue de Lorraine), la rue Bernard-Pilon, la ligne arrière du chemin des Vingt (côté ouest) et de la rue Fleurie (côté nord-ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne à haute tension et la limite municipale jusqu'au point de départ.

#### **District No. 4 • 390 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement du chemin des Grands-Coteaux et de la limite municipale nord-ouest, la limite municipale, la ligne arrière du chemin du Ruisseau Nord (côté sud-est), la montée Saint-Jean-Baptiste, le ruisseau Beloeil, le prolongement du chemin des Grands-Coteaux, la ligne arrière de ce chemin (côté sud-ouest) et le prolongement de ce dernier jusqu'au point de départ.

#### **District No. 5 • 364 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Ruisseau Nord et de la limite municipale nord-est, la limite municipale, la ligne arrière du chemin des Vingt (côté sud-est), le ruisseau Beloeil, la montée Saint-Jean-Baptiste et la ligne arrière du chemin du Ruisseau Nord (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

#### **District No. 6 • 460 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Bernard-Pilon et du ruisseau Beloeil, ce ruisseau, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Violettes (côté nord-est), la rue des Jonquilles, la rue des Muguets, le chemin des Vingt, la ligne arrière de la rue de Lorraine (côté sud-est) et de la rue Bernard Pilon (côté sud) jusqu'au point de départ.

#### **ARTICLE 2**

Les districts électoraux tels que délimités à l'article 1 sont représentés et identifiés sur la carte jointe au présent règlement, à l'annexe A pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

---

Normand Teasdale, Maire

---

Lyne Rivard, secrétaire-trésorière/directrice générale

**Adopté le :** 25 mai 2020

**Avis de publication :** 30 octobre 2020

**Entrée en vigueur :** 31 octobre 2020